

## DÉLIBÉRATION N°2024-234

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 décembre 2024 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet de contrat d'achat entre la société EDF et la mairie de Saül pour son installation de production d'électricité située à Saül en Guyane

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

### 1.1. Contexte réglementaire

En application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public intégralement compensées par l'Etat dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental comprennent notamment :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...] »

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter » (article L. 121-7).

À cet effet, le II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie (...) La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

Dans un souci de transparence et pour faciliter l'instruction des projets, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté le 17 décembre 2020<sup>1</sup> une méthodologie (ci-après « la méthodologie production ») visant à préciser, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, les modalités de saisine, d'examen, de calcul du coût normal et complet, de compensation et plus largement, de régulation des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI et portés par les fournisseurs historiques, ou faisant l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) ou Electricité et Eau de Wallis et Futuna (EEWF).

<sup>1</sup> Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWF ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWF.

La CRE applique cette méthodologie production à chaque projet de contrat, projet de protocole interne ou projet d'avenant faisant l'objet d'une délibération portant évaluation du coût normal et complet à compter de sa date de publication.

L'article 4.1.6 de la méthodologie production détaille en particulier les conditions d'application de la méthodologie à un actif amorti, en totalité ou en grande partie :

*« L'application de la méthodologie à un actif amorti, en totalité ou en grande partie, conduit à une part fixe de la compensation beaucoup plus faible que pour une installation neuve. En effet, la part fixe se limite alors à la compensation des coûts fixes d'exploitation, la rémunération du BFR et d'éventuels GER. [...] »*

*Dans le cas d'un actif amorti, le bonus-malus (cf. § 6.1) est calculé sur la base de la part fixe majorée de l'éventuelle marge. »*

### 1.2. Saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 121-7 et du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 7 octobre 2024 par EDF SEI d'un projet de contrat établis entre la société EDF et la mairie de Saül (ci-après « le Producteur »), pour l'achat de l'électricité produite par l'installation.

Cette centrale, d'une puissance de 60 kW, représente aujourd'hui la seule source de production d'électricité connectée au réseau électrique de la commune de Saül. L'installation a bénéficié d'un premier contrat d'achat de 16 ans, qui a pris fin le 30 octobre 2021. Afin de poursuivre l'exploitation de l'installation, le producteur s'est rapproché d'EDF SEI pour établir un projet de contrat d'achat d'électricité débutant à la fin du précédent contrat, et se terminant au plus tard le 31/12/2034.

La présente délibération a pour objet d'évaluer le coût de production normal et complet de cette installation pour la période considérée.

## 2. Analyse de la CRE

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie production précédemment citée. L'installation étant considérée comme amortie, le coût normal et complet de production correspond à la couverture des coûts d'exploitation pour la période du 31 octobre 2021 au 31 décembre 2034.

La compensation des coûts de production de l'installation est constituée d'une prime proportionnelle plafonnée visant à compenser les coûts de maintenance et d'exploitation de l'installation, et d'un prix variable, proportionnel à l'énergie produite, visant à compenser les coûts de combustible.

Après analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier les principaux postes de coûts, la CRE considère que les coûts exposés dans le dossier de saisine correspondent au coût normal et complet de production de l'exploitation et retient donc l'ensemble des coûts exposés. Par ailleurs, la compensation des montants résultants de l'application de la formule de calcul définie en annexe confidentielle sera versée à compter de la prise d'effet du contrat d'achat, soit le 31 octobre 2021.

## 3. Impact du projet sur les charges de service public de l'énergie

Le surcoût d'achat de l'électricité produite par l'installation, supporté par EDF SEI et imputable aux charges de service public de l'énergie (SPE), devrait représenter un montant total de l'ordre de 430 k€ sur 13 ans, soit en moyenne 33 k€/an.

## **Décision de la CRE**

En application de l'article L.121-7 et du II de l'article R.121-28 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a été saisie le 7 octobre 2024 par la direction Systèmes Énergétiques Insulaires de la société EDF (EDF SEI) pour l'évaluation de la compensation des charges de service public liées à un projet de contrat de gré à gré entre la mairie de Saül (le Producteur) et EDF SEI, afin de prolonger d'une durée maximale de 13 ans et 2 mois l'exploitation de l'installation de production d'électricité de la commune de Saül.

La CRE a procédé à une analyse approfondie des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production normal et complet de l'installation.

Sous réserve de la conformité du contrat aux montants définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par la société EDF au titre du contrat d'achat conclu avec la mairie de Saül, objet de la présente délibération, seront compensées.

Une copie du contrat signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et la mairie de Saül. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et des outre-mer.

La délibération, hors annexe confidentielle, est publiée sur le site internet de la CRE

**Délibéré à Paris, le 18 décembre 2024.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**La présidente,**  
**Emmanuelle WARGON**

## **Annexe confidentielle**